



Arrêt

n°158 534 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 4 juillet 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union »

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 2 avril 2012 en qualité de conjoint de belge (de [A.L.] [...]), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Monsieur [B.] a également produit la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que les ressources de la personne qui ouvre le droit.

Madame [A. L.] perçoit des allocations de chômage (attestation délivrée par FGTB Charleroi du 14/06/2012). Selon l'article 40ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas été démontré.

De plus, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1132.62€ (montant pour le mois de mai 2012) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses ...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de devoir tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration ».

Elle relève que la partie défenderesse reconnaît que les allocations de chômage peuvent être prises en compte en cas de recherche active d'emploi, et fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès du requérant « [...] dès lors qu'il est évident que son épouse faisait une recherche active d'emploi, le droit au chômage étant conditionné à la démonstration de telles démarches ». Elle se réfère ensuite à la « Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 » dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à l'arrêt n°60 271 du Conseil de céans dont elle reproduit également un extrait, avant d'arguer « [...] qu'il est attendu de la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser, qu'elle sollicite de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt de documents complémentaires ». Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur les recherches actives d'emploi de son épouse alors que sa vie familiale est en jeu. Elle annexe à cet égard une attestation de l'ONEM démontrant la recherche active d'emploi de l'épouse du requérant, et reproche à la partie défenderesse d'avoir failli à son devoir de précaution et de minutie, entraînant de ce fait une erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève également, quant au motif de la décision querellée selon lequel les revenus du ménage ne sont pas suffisants pour deux personnes, qu'il « [...] ne peut-être reproché au requérant de ne pas avoir apporté ces documents dès lors que l'article 40 ter n'exige pas d'information quant à ce », d'autant que « Suite à une demande de la partie adverse, le requérant aurait pu expliquer que son épouse et lui-même vivent avec le père de son épouse et qu'ils ne payent aucune charge ni loyer », annexant une pièce à cet égard. Elle conclut donc que la condition des revenus du conjoint était remplie avant de faire grief à la partie défenderesse d'avoir manqué de soin, de minutie et de précaution dans l'examen du dossier, donnant lieu à une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 40ter de la Loi « [...] en ce qu'elle exige des documents non requis par cet article, comportement d'autant plus répréhensible qu'elle reste en défaut de solliciter ces documents avant la prise de la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, l'épouse du requérant percevant des allocations de chômage sans avoir démontré une recherche active d'emploi, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de produire des pièces visant à établir que son épouse recherche activement du travail et de ne pas avoir recherché cette information, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant des documents produits en annexe au présent recours, relatifs à la situation professionnelle de l'épouse de la requérant d'une part, et de l'exemption du paiement de loyer d'autre part, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *[...] le droit au chômage [est] conditionné à la démonstration de telles démarches [recherche active d'emploi]* », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la Loi, l'évaluation des moyens de subsistance, à laquelle la partie défenderesse doit procéder, ne tient compte des allocations de chômage, que pour autant que la personne ouvrant le droit au séjour démontre qu'elle cherche activement du travail (en ce sens, voy. notamment C.E., arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014), sauf lorsque cette personne est dispensée de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi (C.C., arrêt 121/2013 du 26 septembre

2013). L'épouse du requérant n'ayant pas démontré qu'elle faisait partie de cette dernière catégorie, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie requérante rappelée ci-avant.

3.3. Partant, au vu du raisonnement qui précède et des termes de l'article 40^{ter} de la Loi, aucun manque de soin, de minutie et de précaution ne peut être reproché à la partie défenderesse, et partant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne lui est imputable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE